

Loi

Générale

modern

Loi n° 165/AN/02/4ème L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'Exercice 1998.

n° 165/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 juillet 2002

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002

Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27/AN/78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif N°82/107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel Consulaire par la chambre Internationale de Commerce et d'industrie de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti en date du 27 octobre 2001 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les Comptes administratifs de l'exercice 1998 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti arrêtés pour les montants suivants

– Produits	:	139 137 367 FD	– Charges	:	164 250 298 FD	– Ecart
– 25 112 931 FD						

Article 2

Sont approuvés les Comptes administratifs de l'exercice 1998 des Magasins Généraux arrêtés pour les montants suivants

– Produits : 195 090 089 FD – Charges : 154 438 886 FD –
Ecart : + 40 651 203 FD

Article 3

Sont approuvés les prélèvements sur les réserves de la CICID au titre des comptes de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti : -25 112 931 FD Sont approuvées les affectations aux Réserves de la CICID au titre des comptes des Magasins Généraux : +40 651 203 FD

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH